

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Poitiers, le 14 juin 2011

Direction

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur les modifications proposées concernant le programme opérationnel
FEDER Poitou-Charentes 2007-2013
telles qu'approuvées par le comité de suivi du 21 octobre 2010

Conformément aux attentes de la Commission européenne, appuyées sur la directive européenne 2001/42 CE (dite directive « EES » - Évaluation environnementale stratégique), le programme opérationnel (PO) « *Compétitivité régionale et emploi* » Poitou-Charentes 2007-2013, financé par le FEDER, a fait l'objet d'une évaluation environnementale de type stratégique. Le rapport environnemental, commandité par la préfecture de région Poitou-Charentes, autorité de gestion du programme, a été réalisé par les cabinets d'étude OREADE-BRECHE et ACT, en décembre 2006. Il a donné lieu, en 2007, à un avis d'autorité environnementale préparé par la direction régionale de l'environnement, portant sur le rapport environnemental d'une part, et sur le contenu du projet de PO d'autre part. Cet avis a été porté à la connaissance du public via une mise en consultation sur internet accompagnant celle du projet de programme opérationnel.

A mi-parcours du programme, l'autorité de gestion, après avoir établi un bilan d'étape, a jugé nécessaire de procéder à une révision du PO, afin d'accentuer les efforts engagés, de réorienter les priorités et d'optimiser l'utilisation des fonds alloués.

Dans ce cadre, l'avis de l'autorité environnementale est à nouveau sollicité, afin de déterminer si les modifications apportées sont ou non de nature à nécessiter une nouvelle procédure d'évaluation environnementale stratégique, impliquant l'élaboration d'un nouveau rapport d'évaluation environnementale et un nouvel avis de l'autorité environnementale.

Conformément à l'article 3, paragraphe 3 de la directive EES, deux points sont dès lors à examiner dans le cadre du présent avis, à savoir, en premier lieu, si les modifications apportées sont effectivement mineures et, en second lieu, si ces modifications sont ou non susceptibles d'occasionner de nouvelles incidences notables sur l'environnement.

Au regard des éléments établis par le rapport environnemental de décembre 2006 et confirmés par l'avis de l'autorité environnementale établi en 2007, il est précisé que l'appréciation formulée dans le présent avis ne porte que sur les modifications du PO (telles que faisant l'objet de la révision à mi-parcours), et donc ne se prononce pas quant aux effets négatifs potentiels qui avaient été

Présent
pour
l'avenir

initialement identifiés. Leur maîtrise, au-delà du contrôle du respect des obligations réglementaires, renvoie à la notion de mesures d'écoconditionnalité applicables aux projets programmés.

Il est également à noter que, précédemment à cette révision à mi-parcours, des modifications ponctuelles du PO ont été entérinées par la Commission européenne et ont porté sur les points suivants :

- 2009 : modification des taux pivot de 40 à 50 % sur les axes I et III du PO ;
- 2010 : modification du contenu de la mesure 5 de l'axe II, assortie d'un transfert de crédit de 4 M€ de la mesure 4 vers la mesure 5 de cet axe, suite aux conséquences de la tempête Xynthia, qui a gravement affecté le littoral de Poitou-Charentes.

N'étant pas partie intégrante de la révision à mi-parcours approuvée par le comité de suivi du 21 octobre 2010 (objet de la lettre de transmission à la Commission européenne du 18 janvier 2011), ces modifications n'entrent pas dans le cadre de l'analyse portée par le présent avis, à l'exception des seuls effets indirects et permanents liés au transfert de crédits.

1. Caractère mineur des modifications apportées au PO

Globalement, la maquette financière (répartition entre les 5 axes du programme, dont 4 de nature opérationnelle, le cinquième étant un axe support consacré à l'animation la gestion et la promotion du programme) n'est pas modifiée. L'équilibre financier entre les axes est donc maintenu.

La finalité de chaque axe et les objectifs ciblés de chaque mesure ne sont pas modifiés par la révision. Les modifications portent soit sur la nature des bénéficiaires potentiels, ce qui se traduit généralement par un élargissement, soit sur la nature des opérations éligibles, essentiellement pour les mesures 2 (« *reconquérir la qualité de l'eau* ») et 3 (« *sensibiliser, éduquer, informer les publics et soutenir les équipements en matière d'économie d'eau* ») de l'axe 2 (préservé l'environnement et prévenir les risques).

La révision à mi-parcours du PO, telle que proposée, ne modifie pas l'équilibre financier du PO, elle ne remet pas en cause les axes d'intervention du FEDER et ne modifie pas les objectifs des mesures au sein des 5 axes. Par conséquent, la révision à mi-parcours ne remet pas en cause l'économie générale du PO et les modifications proposées peuvent effectivement être considérées comme mineures.

2. Susceptibilité d'incidences sur l'environnement des modifications apportées

Les modifications proposées font ici l'objet d'une analyse axe par axe.

AXE PRIORITAIRE I : DEVELOPPER LES CAPACITES D'INNOVATION DANS UNE DEMARCHE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Les modifications portent sur :

- l'élargissement de la liste des bénéficiaires pour l'ensemble de l'axe ;
- l'élargissement des opérations éligibles pour les mesures 1 et 4.

Les modifications proposées sont a priori neutres vis-à-vis des incidences du PO sur l'environnement, la maîtrise des éventuelles incidences environnementales négatives relevant de l'examen au cas par cas des opérations programmées (conditionnalité environnementale liée aux règles d'éligibilité au PO, au-delà du seul contrôle du respect des réglementations environnementales en vigueur).

AXE PRIORITAIRE II : PRESERVER L'ENVIRONNEMENT ET PREVENIR LES RISQUES

Les modifications portent sur :

- **l'élargissement des opérations éligibles pour les mesures 2 et 3**

Les modifications des mesures 2 et 3 rendent éligibles les plans, programmes et projets (diagnostic, stratégie d'actions et investissements en découlant), ainsi que leur évaluation, sans modifier les objectifs de chaque mesure qui sont l'amélioration de la qualité de l'eau pour la mesure 2 et la maîtrise et diminution de la consommation d'eau, pour la mesure 3.

En rendant éligible une plus large panoplie d'opérations, jusqu'à leur terme opérationnel (en particulier des opérations stratégiques et/ou exemplaires de réhabilitation de l'environnement), mises au service des mêmes objectifs, les modifications devraient a priori avoir une incidence positive sur l'environnement.

- **L'élargissement de la mesure 3 et la réorganisation de la mesure 4 (« Protéger et valoriser les milieux naturels, notamment les zones humides et la biodiversité ») sous trois items.**

Ces modifications ne changent pas la nature des opérations éligibles mais peuvent faciliter l'accès au PO, et donc la dynamique impulsée par le FEDER, vis-à-vis d'acteurs porteurs de responsabilités ou susceptibles d'initiatives dans les domaines concernés, ces initiatives étant par nature favorables à l'environnement dans leur finalité stratégique.

Par ailleurs, rappelons que la répartition budgétaire entre mesures a été modifiée préalablement au projet de révision objet du présent avis. Suite à la tempête Xynthia qui a sévèrement touché les côtes picto-charentaises le 28 février 2010, une modification du contenu de la mesure 5 et de la maquette financière de l'axe II a été effectuée en urgence, en mars 2010, avec l'accord de la Commission européenne, pour contribuer à financer la réparation à court terme des digues endommagées et ainsi répondre à des besoins essentiels de mise en sécurité des personnes et des biens.

De ce fait, 4 M€ affectés à la mesure 4 « *protéger et valoriser les milieux naturels et la biodiversité* » ont été transférés sur la mesure 5 « *gestion durable des territoires intégrant les enjeux environnementaux et les risques, en anticipant les conséquences du changement climatique* », une enveloppe d'environ 5 M€ de la mesure 5, ainsi abondée, étant affecté spécifiquement à ce type de travaux.

Sans aucunement mettre en cause le bien-fondé d'un tel basculement imposé par cette catastrophe naturelle, l'amputation de 45% de l'enveloppe de la mesure 4, de même que l'affectation de 50% de l'enveloppe initiale de la mesure 5 pour la réalisation des travaux mentionnés est susceptible de conséquences indirectes défavorables, respectivement sur l'objectif de protection et de valorisation des milieux naturels et de la biodiversité et sur l'objectif de gestion durable des territoires, vis-à-vis des besoins initialement identifiés qui avaient conduit au calibrage de la maquette du PO.

Les thématiques écosystème et habitats, faune et flore étaient en effet mises en avant dans le rapport environnemental de décembre 2006 comme particulièrement sensibles dans la région (cf. page 12 et 13) avec des impacts très positifs à niveau stratégique de la mesure 4 (page 33), objet du meilleur score d'impact environnemental, tous axes confondus, selon la méthode pratiquée pour réaliser l'EES (page 50).

De même, la mesure 5, grâce à son contenu initial transversal associant d'une part, gestion durable des territoires par la prévention et l'anticipation, et d'autre part, sensibilisation, éducation et information des publics, bénéficiait en notation globale du second meilleur score d'impact environnemental (très positif) de l'axe, après la mesure 4 (page 50), et du troisième meilleur score tous axes et mesures confondus.

Leur contribution positive au bilan global d'impact environnemental du PO a de fait été considérée, lors de l'établissement du PO, comme très significative, tant dans le rapport environnemental que dans l'avis de l'autorité environnementale.

La question de l'abondement éventuel des enveloppes dédiées à ces mesures ou de la justification de leur recentrage sur les opérations-leviers les plus efficaces se pose donc.

AXE PRIORITAIRE III : DEVELOPPER LES MODES DE TRANSPORTS DURABLES ALTERNATIFS A LA ROUTE

Les modifications portent sur l'élargissement des opérations éligibles pour la mesure 2 « développer les transports collectifs ferrés et les services intermodaux »

En ouvrant la mesure aux transports collectifs urbains et péri-urbains et aux initiatives facilitant l'évolution des habitudes de déplacements et l'usage des modes alternatifs à la voiture particulière, la modification devrait contribuer, à un niveau stratégique, à accentuer les actions visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). Les éventuelles conséquences environnementales négatives opérationnelles, liées en particulier aux travaux, ne peuvent être considérées comme significativement augmentées par cet élargissement, leur maîtrise relevant logiquement de l'examen au cas par cas des opérations programmées (conditionnalité environnementale liée aux règles d'éligibilité au PO, au-delà du seul contrôle du respect des réglementations environnementales en vigueur).

AXE PRIORITAIRE IV : FAVORISER LES CONDITIONS DU DEVELOPPEMENT DE LA SOCIETE DE L'INFORMATION

Les modifications portent sur l'élargissement des opérations éligibles pour la mesure 1 (généralisation de l'accès très haut débit) qui peut être considéré comme neutre vis-à-vis de l'impact stratégique et opérationnel du PO sur l'environnement (les travaux d'équipement pour les infrastructures de très haut débit d'ores et déjà prévus dans la mesure).

Après examen détaillé, il apparaît donc que les modifications proposées dans le cadre de la révision à mi-parcours du PO ne sont pas susceptibles d'occasionner de nouvelles incidences notables dommageables sur l'environnement, tant au plan stratégique qu'au plan opérationnel.

De ce fait et compte tenu des éléments exposés en préambule du présent avis, les propositions examinées n'imposent pas de nouvelle procédure d'évaluation environnementale *ex-ante*.

L'impact environnemental stratégique de l'axe II avait été qualifié de très positif lors de l'évaluation environnementale du PO de 2006. Cet axe a fait, préalablement à la présente révision à mi-parcours, l'objet d'évolutions (ajustement de contenus de mesures et de répartition de ressources) dont l'opportunité est avérée, mais qui peuvent modifier, en tant qu'élément de contexte et au regard de l'architecture initiale de l'axe, la répartition des effets attendus de ses mesures sur l'environnement. Un abondement des enveloppes dédiées à cet axe (et notamment à sa mesure 4) pourrait dans ces conditions constituer une mesure correctrice appropriée.

Il apparaît également opportun de souligner, auprès de l'autorité de gestion, l'importance des rappels de la Commission européenne (cf. note d'information n° 943 transmise le 30 septembre 2008) quant au contrôle à exercer, dans le cadre de l'exécution du PO, sur le respect des différentes directives communautaires (notamment 2001/42/CE, 92/42/CEE et 85/337/CEE), au-delà de la seule conformité aux critères réglementaires nationaux.

Le Directeur Régional


Bernard BUISSON

